



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n° 25  
2024

---

Bulletin officiel n° 25 du 20 juin 2024

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo25>

## Sommaire

### Enseignement supérieur et recherche

#### Institut français de la mode

**Autorisation à délivrer le diplôme de manager mode et luxe, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur**

→ [Arrêté du 28-05-2024](#) - NOR : ESRS2414500A

#### École supérieure des arts et techniques de la mode (Esmod)

**Autorisation à délivrer le diplôme de directeur de création mode et industries créatives, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur**

→ [Arrêté du 28-05-2024](#) - NOR : ESRS2414501A

#### ESIEE-IT

**Autorisation à délivrer le diplôme d'expert en ingénierie informatique et innovation numérique, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur**

→ [Arrêté du 28-05-2024](#) - NOR : ESRS2414503A

#### Cneser

**Sanctions disciplinaires**

→ [Décisions du 22-05-2024](#) - NOR : ESRH2414314S

### Conseils, comités, commissions

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

→ [Arrêté du 24-05-2024](#) - NOR : ESRR2414330A

### Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission des titres d'ingénieur

→ [Arrêté du 06-06-2024](#) - NOR : ESRS2415375A

### Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2414324V

### Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est (Champagne-Ardenne)

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2414882V

### Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est (Nancy)

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2414901V

## Institut français de la mode

### Autorisation à délivrer le diplôme de manager mode et luxe, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2414500A

→ Arrêté du 28-5-2024

MESR - DGESIP A1-5

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 25-6-2021 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14-5-2024

---

**Article 1** - L'autorisation de l'Institut français de la mode (IFM) à délivrer le diplôme de manager mode et luxe (Bac + 5 ; RNCP niveau 7), visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, est renouvelée pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 mai 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## École supérieure des arts et techniques de la mode (Esmod)

**Autorisation à délivrer le diplôme de directeur de création mode et industries créatives, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : ESRS2414501A

→ Arrêté du 28-5-2024

MESR - Dgesip A1-5

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 28-6-2021 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14-5-2024

---

**Article 1** - L'autorisation d'Esmod à Paris à délivrer le diplôme intitulé « directeur de création mode et industries créatives » (ex « directeur - directrice de la création », Bac + 5, RNCP niveau 7), visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 mai 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## ESIEE-IT

### Autorisation à délivrer le diplôme d'expert en ingénierie informatique et innovation numérique, visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2414503A

→ Arrêté du 28-5-2024

MESR - Dgesip A1-5

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 11-5-2021 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14-5-2024

---

**Article 1** - L'autorisation d'ESIEE-IT à délivrer le diplôme d'expert en ingénierie informatique et innovation numérique (Bac + 5, RNCP niveau 7), visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 mai 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

Cneser

## Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2414314S

→ Décisions du 22-5-2024

MESR – Cneser

Madame XXX

N° 1671

Nicolas Guillet

Rapporteur

Séance publique du 24 avril 2024

Décision du 22 mai 2024

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université Clermont Auvergne a engagé le 5 mars 2020, contre Madame XXX, maître de conférences en mathématiques appliquées, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Le président de l'université Clermont Auvergne reproche à Madame XXX d'avoir, par son refus de faire sortir ses étudiants de son cours, lors d'une alerte incendie, mis en danger la vie d'autrui ;

Par une décision du 2 septembre 2020, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne a sanctionné Madame XXX d'un blâme ;

Par un appel du 29 octobre 2020, Madame XXX demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision rendue le 2 septembre 2020 et de la sanction prononcée et de considérer qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire ;

Madame XXX soutient que la décision du 2 septembre 2020 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne est insuffisamment motivée ; qu'elle méconnaît les principes d'impartialité et de neutralité, ainsi que les exigences du procès équitable résultant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les deux membres de la commission d'instruction, dont le rapporteur qui a conclu dans son rapport à la nécessité d'une sanction, ont participé à la formation de jugement et au délibéré ; que les droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a pas eu connaissance des procès-verbaux d'audition des quatre témoins entendus par la commission d'instruction ; que l'enquête qui a été menée était partielle, à charge et incomplète ; que la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ; qu'en particulier, il n'est pas établi que les élèves aient été mis en situation de danger ; que la section disciplinaire a dénaturé les faits et a adopté une sanction disproportionnée au regard des faits en cause ; que la décision aurait dû notamment prendre en compte le caractère très isolé des faits, l'état de santé de Madame XXX, ainsi que sa manière de servir ; que l'existence d'une sanction n'est pas sans lien avec le fait que l'aménagement de poste dont elle a bénéficié en raison de son état de santé n'a jamais été accepté par l'administration ;

Le président de l'université Clermont Auvergne n'a pas produit de mémoire en défense mais a été entendu lors de la commission d'instruction du 8 février 2024 au cours de laquelle il précise que la matérialité des faits reprochés à Madame XXX paraît suffisamment grave pour justifier des poursuites disciplinaires et une sanction ;

La commission d'instruction s'est tenue le 8 février 2024 ;

Par lettres recommandées du 18 mars 2024, Madame XXX et son conseil, Maître Alice Lerat, ainsi que le président de l'université Clermont Auvergne, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 24 avril 2024 ;

Le rapport d'instruction daté du 10 mars 2024 rédigé par Nicolas Guillet ayant été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Madame XXX et Maître Alice Lerat, son conseil, étant présentes ;

Le président de l'université Clermont Auvergne étant absent ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Nicolas Guillet, rapporteur ;

La parole ayant été donnée aux parties, Madame XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Nicolas Guillet, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Madame XXX est maître de conférences en mathématiques appliquées et est affectée à l'université Clermont Auvergne depuis le 1er janvier 2004. À la suite d'un grave accident de santé, elle a bénéficié d'un aménagement de poste de travail, favorisant les enseignements le matin, de 9 heures 30 à 12 heures 45 ;
2. Il ressort des pièces du dossier que le 23 octobre 2019, vers 13 heures, une alerte incendie s'est déclenchée au pôle mutualisé d'enseignement, à la suite d'un départ de feu dans un bureau. Madame AAA, agent en charge de l'évacuation du bâtiment, a fait le tour des salles et constaté que l'une de ces salles, dans laquelle Madame XXX donnait un cours à

treize étudiants, n'avait pas été évacuée. Elle a demandé à Madame XXX d'évacuer la salle. Cette dernière, perturbée dans son cours, a répondu sèchement qu'elle travaillait et n'a pas obtempéré à cette demande d'évacuation, comme elle aurait dû le faire ;

3. Il n'a pas été utilement contesté devant le Cneser statuant en formation disciplinaire que Madame XXX, alors que Madame AAA avait quitté la salle, a pris rapidement conscience de la situation et du caractère inadapté de son propre comportement et a aussitôt demandé aux étudiants de quitter la salle, ce qu'ils ont fait ;
4. Cinq mois après cet événement, Madame XXX a été informée qu'elle faisait l'objet de poursuites disciplinaires pour mise en danger de la vie d'autrui. Dans son rapport daté du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la rapporteure de la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne concluait que Madame XXX avait effectivement mis en danger la vie de ses étudiants en ne les faisant pas évacuer de la salle de cours après le déclenchement de l'alarme incendie. Par une décision du 2 septembre 2020, la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne a adopté ces motifs, considéré que l'intéressée avait ainsi commis une faute professionnelle susceptible de justifier une sanction disciplinaire et lui a infligé la sanction du blâme ;
5. Si Madame XXX a sans conteste adopté un comportement inapproprié lorsque Madame AAA, agent chargée de l'évacuation du bâtiment, lui a demandé d'évacuer sa salle de cours avec ses étudiants, il n'est pas utilement contesté qu'elle a rapidement repris ses esprits et invité ses étudiants à quitter le bâtiment. L'analyse des faits, développée par la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne, qui a conduit cette dernière à considérer que Madame XXX avait mis en danger la vie de ses étudiants, n'est donc pas matériellement établie. Dès lors, Madame XXX est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 septembre 2020 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne ;
6. Il est constant que le comportement de Madame XXX a gravement méconnu les règles élémentaires de protection en matière d'incendie. La circonstance que l'intéressée était en situation d'hypoglycémie, si elle peut expliquer un comportement quelque peu agressif de sa part, ne peut justifier une absence d'agir, dont les conséquences peuvent être graves. Il ressort en revanche des pièces du dossier et il n'est pas utilement contesté que Madame XXX a rapidement engagé l'évacuation des étudiants de la salle de cours, son abstention initiale n'ayant donc pas eu pour effet de mettre en danger la vie d'autrui. Dès lors, son comportement ne peut être regardé comme constitutif d'une faute justifiant d'une sanction disciplinaire ;

## **Décide**

**Article 1 –** La décision rendue le 2 septembre 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne est annulée.

**Article 2 –** Madame XXX est relaxée.

**Article 3 –** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Clermont Auvergne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Délibéré à l'issue de la séance du 24 avril 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Véronique Benzaken, Marguerite Zani, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Christophe Voilliot, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 22 mai 2024,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,  
La vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX  
**N° 1688**  
Nicolas Guillet  
Rapporteur  
Séance publique du 24 avril 2024  
Décision du 22 mai 2024

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université de Strasbourg a engagé le 10 décembre 2020, contre Monsieur XXX, professeur agrégé de génie mécanique affecté à la faculté de physique et d'ingénierie de l'université de Strasbourg, des poursuites disciplinaires devant

la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par un courrier du 31 mai 2021, le président de l'université de Strasbourg a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, au motif qu'aucune décision n'avait été rendue par la section disciplinaire de son établissement dans le délai des six mois de sa saisine.

Par un mémoire daté du 30 janvier 2024, enregistré le 2 février 2024, le président de l'université de Strasbourg soutient que Monsieur XXX a, durant la période 2017-2020, tenu des propos agressifs, injurieux ou empreints de dénigrement vis-à-vis de l'institution, de la faculté et de ses représentants, ainsi que de ses collègues ; qu'il a tenu des propos comportant des menaces à l'égard d'acteurs internes et externes de la composante et des propos dénotant un défaut de respect de l'autorité hiérarchique ; que, ce faisant, il a failli aux obligations déontologiques d'obéissance et de respect de la hiérarchie, de réserve, de dignité et d'intégrité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'enseignement ; que son état de santé ne permet pas de l'exonérer de toute responsabilité disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2024, complété le 15 avril 2024 par la production d'un certificat médical, il est soutenu que Monsieur XXX souffre de troubles bipolaires depuis de nombreuses années ; qu'il a consacré beaucoup d'énergie au développement des relations avec les entreprises au sein de l'UFR institut professionnel des sciences et technologies (IPST) et a mal vécu la fusion de cet UFR avec celui de Physique ; qu'il a subi un grave épisode dépressif à partir de 2020, dans le cadre de la période de confinement ; que son état de santé est aujourd'hui stabilisé ; qu'aux termes de l'article 122-1 du Code pénal « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Par un nouveau mémoire daté du 12 avril 2024, le président de l'université de Strasbourg soutient qu'un état pathologique ne permet pas à un agent d'être exonéré de facto de toute responsabilité disciplinaire ; que les faits reprochés à Monsieur XXX s'inscrivent dans la période 2017-2020 alors que le diagnostic de bipolarité ne date que de septembre 2020 ; que la question de l'abolition du discernement de Monsieur XXX ne peut être établie de manière probante sur la période des faits ; que, dès lors, il doit être regardé comme responsable des fautes qui lui sont imputables et doit être sanctionné à ce titre.

Par un second mémoire en défense enregistré le 22 avril 2024, Monsieur XXX demande que « les fautes qui lui sont reprochées entre 2017 et 2020 soient imputées à sa situation de handicap et que la procédure disciplinaire soit abandonnée afin qu'il puisse pleinement être accompagné dans sa vie professionnelle et que sa carrière ne pâtisse pas de cette procédure ».

La commission d'instruction s'est tenue le 8 février 2024 ;

Par lettres recommandées du 18 mars 2024, Monsieur XXX et le président de l'université de Strasbourg ont été régulièrement convoqués à l'audience du 24 avril 2024 ;

Le rapport d'instruction daté du 10 mars 2024 rédigé par Nicolas Guillet ayant été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX, étant représenté par Isabelle Combroux, représentante syndicale ;

Le président de l'université de Tours étant représenté par Rébecca Vian, chargée des affaires juridiques ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Nicolas Guillet, rapporteur ;

La parole ayant été donnée aux parties, le représentant de Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Nicolas Guillet, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est professeur agrégé en sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique et affecté à la faculté de physique et ingénierie de l'université de Strasbourg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Jusqu'en septembre 2018, il assurait notamment la gestion des apprentis et des stagiaires de l'Institut Professionnel des Sciences et Technologies (IPST), puis de l'UFR de physique et d'ingénierie résultant de la fusion entre l'IPST et l'UFR de physique ;
2. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2017 et 2020, Monsieur XXX a, par une multitude de courriers électroniques adressés souvent à un grand nombre de collègues, voire « à tous », dénigré ou insulté gravement un certain nombre de ses collègues, ainsi que la direction de la faculté, évoquant un fonctionnement oligarchique, voire mafieux ; que lors d'une visite en entreprise, il a, devant les responsables de l'entreprise, successivement mis en cause l'étudiant en stage et réglé ses comptes avec l'université et plusieurs de ses membres en responsabilité ; qu'il n'a tenu aucun compte des avertissements régulièrement reçus, notamment en 2018 et 2019, de la présidence de l'université sur le caractère inacceptable de son comportement ; qu'il a ainsi porté atteinte à l'image de l'université et manqué gravement à ses obligations déontologiques ; que ces faits et ce comportement, que reconnaît aujourd'hui Monsieur XXX et dont il mesure la gravité, sont constitutifs d'une faute disciplinaire ;
3. Il ressort également des pièces du dossier que Monsieur XXX a été diagnostiqué en septembre 2020 comme souffrant de troubles bipolaires ; qu'il ne peut être sérieusement contesté que ces troubles sont susceptibles d'avoir eu un impact sur son comportement durant la période 2018-2020 ; que, s'ils n'ont pas eu pour effet d'abolir son discernement, ils ont pu sérieusement l'altérer ;
4. Il est constant, par ailleurs, que Monsieur XXX, qui était particulièrement investi dans ses fonctions d'organisation des études des apprentis et stagiaires, ainsi qu'en témoignent diverses pétitions de ses étudiants, a accompli durant ces années une charge de travail anormalement élevée, qui a pu aggraver l'absence de maîtrise de son comportement ; que cette situation anormale aurait dû faire l'objet d'un contrôle de la part de l'université et d'une correction en temps utile. Il est d'ailleurs également constant que depuis 2020, Monsieur XXX, qui a fait tardivement l'objet de mesures d'allègement de service et dont l'état de santé s'est stabilisé, n'a fait l'objet d'aucun signalement ;



5. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera fait une juste appréciation des faits reprochés à Monsieur XXX en retenant à l'encontre de ce dernier la sanction du « rappel à l'ordre » ;

## Décide

**Article 1** – Monsieur XXX est condamné à un rappel à l'ordre.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Strasbourg, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de la séance du 24 avril 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Véronique Benzaken, Marguerite Zani, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Christophe Voilliot, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 22 mai 2024,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,  
La vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1797**

Décision du 22 mai 2024

**Vu** la procédure suivante :

Par un courrier du 3 septembre 2018, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont, sur le fondement de l'article L. 952-22 du Code de l'éducation, saisi conjointement la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale à l'encontre de Monsieur XXX, professeur des universités et praticien hospitalier de dermato-vénéréologie au centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Par une décision du 11 juillet 2019, notifiée le 17 octobre 2019, la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale a infligé à Monsieur XXX la sanction de mise à la retraite d'office.

Par une requête du 19 février 2024, enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 février 2024, Monsieur XXX, représenté par Maître Emmanuel Ludot, fait appel devant le Cneser statuant en matière disciplinaire de la décision rendue le 11 juillet 2019 par la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale. Cette requête est accompagnée de quatorze pièces. Sept pièces supplémentaires ont été adressées au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire par Maître Emmanuel Ludot, le 23 février 2024.

Monsieur XXX soutient que les dispositions de l'article L. 952-22 du Code de l'éducation écartent toute possibilité d'appel contre les décisions de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale ; que ces dispositions sont, dès lors, contraires à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la seule juridiction d'appel susceptible de connaître des appels formés contre les décisions de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des CHU est donc le Cneser statuant en formation disciplinaire ; que l'appel formé par la présente requête doit donc être regardé comme recevable et bien-fondé ;

Par un mémoire du 19 février 2024, enregistré au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 février 2024, Monsieur XXX, représenté par Maître Ludot, demande au Cneser statuant en formation disciplinaire :

1. de transmettre au Conseil d'État aux fins de saisine du Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : *Les dispositions de l'article L. 952-22 du Code de l'éducation sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 rappelant le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'il prive le justiciable du droit à un recours effectif, c'est-à-dire un droit d'appel à l'encontre des décisions rendues par la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale ?*
2. de surseoir à statuer sur l'appel formé contre la décision du 11 juillet 2019 de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale ;
3. de réserver les dépens ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 61-1 ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 et L. 952-22, R. 232-35 et R. 712-43 ;

Considérant ce qui suit :

D'une part, aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer ».

D'autre part, aux termes de l'article L. 232-2 du même Code : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ». Et, aux termes de l'article L. 952-22 du même Code : « Les membres du personnel enseignant et hospitalier sont soumis, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national ».

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 232-2 et L. 952-22 du Code de l'éducation que le Cneser statuant en formation disciplinaire n'a pas compétence pour connaître des affaires disciplinaires concernant les membres du personnel enseignant et hospitalier, ni en premier ressort ni en appel contre les décisions de la juridiction mentionnée à l'article L. 952-22.

Le Cneser statuant en formation disciplinaire est donc incompétent pour connaître de la requête en appel formée par Monsieur XXX contre la décision du 11 juillet 2019 la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale. Il ne saurait, dans ces conditions, transmettre au Conseil d'État aux fins de saisine du Conseil constitutionnel le moyen soulevé à l'appui de cette requête tiré d'une question prioritaire de la constitutionnalité, quand bien même celle-ci porte sur les dispositions de l'article L. 952-22 du Code de l'éducation en tant qu'elles privent les personnels enseignants et hospitaliers d'un droit à l'appel contre les décisions de la juridiction mentionnée à cet article.

### **Décide**

**Article 1** – La requête en appel présentée par Monsieur XXX est rejetée.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris le 22 mai 2024,

Le président,  
Christophe Devys

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1799**

Séance publique du 24 avril 2024

Décision du 22 mai 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Lyon 3 Jean Moulin a engagé le 19 février 2024, contre Monsieur XXX, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles rattaché à la faculté de droit de l'université Lyon 3 Jean Moulin, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par un courrier du 5 mars 2024, le président de l'université Lyon 3 Jean Moulin demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Le président de l'université Lyon 3 Jean Moulin soutient que la présidente, la vice-présidente et deux autres membres de la section disciplinaire de son établissement sont affectés à la faculté de droit dans laquelle Monsieur XXX exerce ses fonctions et entretiennent, depuis parfois plus de quinze ans, des rapports professionnels étroits avec lui ; que, par ailleurs, Monsieur XXX met en cause dans ses écrits la probité d'un certain nombre d'enseignants-chercheurs de la faculté de droit de l'université Jean Moulin, faisant naître ainsi, au sein de l'université, un climat de tension de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire de l'établissement.

Par un mémoire en défense du 23 avril 2024, Monsieur XXX, représenté par Maître Sophie Herren, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dépôt de Messieurs Sousse et Guillet, membres de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, et de « renvoyer l'affaire disciplinaire devant une juridiction disciplinaire constituée auprès d'une université en sciences dures et hors du réseau d'influence du président de l'université Lyon 3 ».

Monsieur XXX fait valoir qu'il a engagé de multiples procédures pour voir assurée l'exigence d'impartialité dans les procédures de concours publics organisés par les facultés de droit et d'égalité constitutionnelle entre les candidats ; qu'ainsi, la présidente, la vice-présidente et deux autres membres de la section disciplinaire de l'université Lyon 3 Jean

Moulin, dès lors qu'ils appartiennent à la faculté de droit de cet établissement, sont intéressés à la procédure le concernant ; qu'il ne peut donc que souscrire à la demande de dépaysement sollicitée par le président de l'université Jean Moulin et solliciter à son tour un tel dépaysement.

Par lettres recommandées du 18 mars 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université Lyon 3 Jean Moulin, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 24 avril 2024.

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université Lyon 3 Jean Moulin étant représenté par Amélie Streichenberger, juriste à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- Il est constant que la présidente, la vice-présidente et deux autres membres de la section disciplinaire de l'université Lyon 3 Jean Moulin sont affectés à la faculté de droit dans laquelle Monsieur XXX exerce ses fonctions et entretiennent, depuis parfois plus de quinze ans, des rapports professionnels étroits avec lui ; que cette circonstance est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de cette section disciplinaire dans son ensemble ;
- Les conditions, fixées au premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen de la procédure engagée contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement sont ainsi réunies ;

### **Décide**

**Article 1** – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse 3 Paul Sabatier.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Jean Moulin Lyon 3, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse 3 Paul Sabatier et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Délibéré à l'issue de la séance du 24 avril 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Véronique Benzaken, Marguerite Zani, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Christophe Voilliot, Nicolas Guillet, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 22 mai 2024,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,  
La vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

## Conseils, comités, commissions

### Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR2414330A

→ Arrêté du 24-5-2024

MESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 mai 2024, sont admis en qualité d'auditeurs de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie au titre de la session 2023-2024 :

- Vincent Albouys, chef de projet, Athena X-IFU, Centre nationale d'études spatiales (Cnes) ;
- Fanny Balbaud-Célérier, cheffe du service de recherche en corrosion et comportement des matériaux, commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;
- Laurent Barbieri, délégué régional Centre national de la recherche scientifique (CNRS) Rhône Auvergne ;
- Thierry Betmont, directeur technique délégué aux systèmes d'information, Thales ;
- Annie Boisbouvier, inspectrice pédagogique régionale de science de la vie et de la Terre, académie de Grenoble ;
- Luc Bonzon, adjoint à la directrice générale adjointe chargé du pôle développement économique et environnemental, région Nouvelle-Aquitaine ;
- Landry Bourguignon, inspecteur pédagogique en sciences et technologies industrielles, académie de Toulouse ;
- Élodie Brelot, directrice, groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau (Graie) ;
- Elli Chatzopoulou, directrice du département des partenariats et des relations extérieures, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Lucile Delmas, directrice adjointe, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- Mathilde Desjonquères, députée du Loir-et-Cher, Assemblée nationale ;
- Juliette Dibie-Barthélemy, chargée de l'emploi scientifique et responsable adjointe du département développement RH, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) ;
- Xavier Dramard, directeur du segment de management études amont, direction générale de l'armement (DGA), ministère des Armées ;
- Franck Dubois, chef du service de maîtrise des incidents et accidents, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Rémi Durieux, coordinateur de l'animation territoriale de la R&D, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;
- Anthony Farisano, directeur général délégué, centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ;
- Fabien Frizon, chef du département de recherche sur les procédés pour la mine et le recyclage du combustible, CEA ;
- Sylvain Gigan, professeur des universités, directeur adjoint du laboratoire Kastler-Brossel (ENS), Sorbonne Université ;
- Didier Gignes, directeur de recherche, adjoint au directeur scientifique référent du CNRS pour l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), CNRS ;
- Olivier Hirt, responsable du développement de la recherche, École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI – Les Ateliers) ;
- Anne Jacod, chargée de projets de prospective et d'innovation, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- Sébastien Jaffrot, directeur adjoint, direction risques et prévention, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Pascal Lebaupin, délégué aux grands projets d'aménagement et au développement durable, Universcience ;
- François Lecellier, maître de conférences en traitement du signal et des images, université de Poitiers ;
- Catherine Malek, directrice relations presse et réseaux sociaux, Safran ;
- Matthieu Marchal, direction recherche-action-crétion citoyennes, accompagnement aux transformations publiques, Les Chaudronneries ;
- Grégory Marmin, directeur technique IT & cybersécurité, Thales ;
- Éric Martineau, député de la Sarthe, Assemblée nationale ;
- Arnaud Mias, professeur des universités et vice-président chargé de la responsabilité sociale de l'université, université Paris Dauphine – PSL ;
- Zainil Nizaraly, secrétaire général, fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services – Force ouvrière ;
- Béatrice Noël, cheffe du département défis sociétaux et environnementaux, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Anne-Laure Pavius, directrice de l'écologie, communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique ;
- François Peyraud, *System Vehicle General Inspector – Senior Expert*, ArianeGroup ;
- Ludovic Quelin, enseignant, chef du département qualité, logistique industrielle et organisation, IUT de l'Aisne,

- université de Picardie Jules-Verne ;
- Marianne Ramaz, responsable des contrats et partenariats de recherche, Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;
  - Sandrine Richard, experte sénior développement durable, Cnes ;
  - Élise Roy, conseillère discours et relations avec les intellectuels auprès de la secrétaire générale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), CFDT confédération ;
  - Valérie Sauvant-Moynot, directrice investissement et projets, Pulsalys ;
  - Timothée Silvestre, responsable prospective, CEA ;
  - Chiraz Talbi, conseillère auprès de la direction générale, Ifremer ;
  - Marie Vanderersch, responsable projet sciences humaines et sociales, CEA ;
  - Cécile Vigouroux, directrice des relations internationales, Institut nationale de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria).

## Conseils, comités, commissions

### Nomination à la commission des titres d'ingénieur

NOR : ESRS2415375A

→ Arrêté du 6-6-2024

MESR – DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment ses articles R. 642-5 et suivants ; arrêtés des 13-9-1985, 26-5-2016, 20-6-2018, 10-6-2020 et 12-4-2022

**Article 1** – Sont nommées membres de la commission des titres d'ingénieur pour un mandat de quatre ans, à compter du 1er juillet 2024, les personnes dont les noms suivent :

**En qualité de membres choisis dans le personnel des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et dans lesquels est délivré le titre d'ingénieur diplômé :**

*Au titre de représentant des grands établissements*

- Françoise Delpéch, professeure des universités, à l'Institut polytechnique de Grenoble.

*Au titre de représentant des instituts et écoles extérieures aux universités*

- Xavier Kléber, professeur des universités, à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon.

**En qualité de membres choisis dans le personnel des écoles et instituts relevant du ministère de l'Éducation nationale et délivrant le titre d'ingénieur diplômé :**

- Bertrand Raquet, professeur des universités, à l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse.

**En qualité de membres choisis en raison de leur compétence scientifique et technique :**

*Au titre de représentant des personnels des établissements délivrant le titre d'ingénieur diplômé autres que les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale*

- Rémy Rogacki, adjoint au chef de la mission de tutelle chargé de la réglementation et des activités des écoles ;
- Rémy Thibaud, directeur de la formation de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne.

*Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique sans autre condition*

- Sonia Wanner, directrice générale de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest ;
- Timothée Toury, enseignant-chercheur, à l'université de technologie de Troyes.

**En qualité de membres choisis par les organisations d'employeurs les plus représentatives :**

- Sandra Théry, représentant le mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Fabrice Losson, représentant le mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Yoan Gallo, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

**En qualité de membre choisi par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives :**

- Anne Daire, représentant les ingénieurs et scientifiques de France (IESF).

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 juin 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Vacance de fonctions

### Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

NOR : ESRS2414324V

→ Avis

MESR - Dgesip A1-5

Les fonctions de directeur ou de directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen sont déclarées vacantes au 1er décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une lettre de candidature, une lettre de motivation exposant les éléments essentiels concernant la stratégie envisagée par le candidat pour l'établissement, un curriculum vitae détaillé reprenant le parcours professionnel et des références que le président du conseil d'administration pourrait contacter, devront parvenir au plus tard le 15 juillet 2024 avant midi par lettre recommandée avec accusé réception (date de la Poste faisant foi) au président du conseil d'administration – Bureau du directeur général des services – ENSICAEN – 6, boulevard du Maréchal-Juin – CS 45053 – 14050 Caen Cedex 4 ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : [direction@ensicaen.fr](mailto:direction@ensicaen.fr).

Les fonctions de directeur ou de directrice sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article L. 122-2 du Code général de la fonction publique.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante – Sous-direction stratégie et qualité des formations – Département qualité et reconnaissance des diplômes (Dgesip A1-5) par courrier électronique à : [dgesipa1-5-nomination@enseignementsup.gouv.fr](mailto:dgesipa1-5-nomination@enseignementsup.gouv.fr). Les candidates et candidats peuvent obtenir toutes les informations sur l'école et son environnement sur le site [www.ensicaen.fr](http://www.ensicaen.fr).

## Vacance de poste

### Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est (Champagne-Ardenne)

NOR : ESRR2414882V

→ Avis

MESR – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2024 au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation (Draari) pour la région Grand Est. Le poste peut être localisé à Nancy ou à Strasbourg.

Les missions et l'organisation des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. Possédant des locaux à Nancy et à Strasbourg, la délégation Grand Est est constituée du délégué régional, d'une déléguée régionale adjointe, d'un chargé de mission, d'une chargée d'aide au pilotage et d'une assistante.

En lien étroit avec la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la délégation régionale Grand Est est chargée de l'action déconcentrée de l'État sur la région académique Grand Est dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Le délégué régional est chargé d'assister le recteur de région académique et la rectrice déléguée ESRI dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle. Le délégué régional conseille également la préfète de région en matière de recherche et d'innovation.

La délégation régionale intervient sur la région académique Grand Est afin de :

- contribuer à la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- soutenir les opérations structurantes concernant des équipements de recherche notamment via les CPER Recherche et Innovation ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologie vers les entreprises et suivre les structures qui y concourent (PUI, Satt, incubateurs, CRT, PFT, Carnot, etc.) ;
- expertiser des projets de recherche et d'innovation (CIR et JEI en lien avec l'administration fiscale, financement CIFRE en lien avec l'ANRT, France 2030 et Europe en lien avec la préfecture et le rectorat, etc.) ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- participer à la diffusion de la CSTI, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science.

Elle interagit également avec les services du conseil régional (et des collectivités territoriales) pertinents afin d'aider à la concertation des actions de l'État et des collectivités en recherche et innovation.

Le délégué régional académique adjoint pourra être mobilisé sur tout ou partie des missions de la délégation régionale, en fonction de ses compétences et connaissances parmi les sujets suivants :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relai dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Il sera également en charge des relations de proximité dans le périmètre des quatre départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne et de l'Aube, avec les partenaires de la recherche et de l'innovation.

Le poste sera basé dans les locaux de Nancy ou de Strasbourg de la délégation régionale. Des déplacements sont à prévoir en région Grand Est pour participer avec le délégué régional et/ou les autres délégués adjoints aux réunions, rencontres et manifestations auprès d'acteurs de la recherche et de l'innovation de la région. Il pourra être amené à représenter le délégué régional dans différentes instances et comités liés à la recherche et à l'innovation sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les sujets suivis concernent toutes les disciplines et problématiques de recherche et d'innovation, et nécessitent de la curiosité, de l'ouverture d'esprit, et une capacité d'apprentissage et d'adaptation. Il devra aussi avoir d'excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles, avoir le sens de la diplomatie, savoir rendre compte et partager l'information, faire preuve de réactivité, être mobile dans la région Grand Est.



Pour exercer ces fonctions, il devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et/ou de l'innovation et de son administration, d'une connaissance de l'écosystème recherche-innovation de la région Grand Est et d'un intérêt pour les questions suivies par la délégation Grand Est. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent.

Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25/08/2022 et l'arrêté du 25/08/2022, qui se compose d'une part fixe d'un montant annuel brut de 9 000 euros maximum et d'une part variable d'un montant annuel brut de 3 000 euros maximum.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes : [sebastien.descotes-genon@recherche.gouv.fr](mailto:sebastien.descotes-genon@recherche.gouv.fr) et [ai-huynh.van@recherche.gouv.fr](mailto:ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).

## Vacance de poste

### Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est (Nancy)

NOR : ESRR2414901V

→ Avis

MESR - DGRI-SITTAR C4

Est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2024 au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation (Draari) pour la région Grand Est. Le poste est localisé à Nancy.

Les missions et l'organisation des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du code de la recherche. Possédant des locaux à Nancy et à Strasbourg, la délégation Grand Est est constituée du délégué régional, d'une déléguée régionale adjointe, d'un chargé de mission, d'une chargée d'aide au pilotage et d'une assistante.

En lien étroit avec la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la délégation régionale Grand Est est chargée de l'action déconcentrée de l'État sur la région académique Grand Est dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Le délégué régional est chargé d'assister le recteur de région académique et la rectrice déléguée ESRI dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle. Le délégué régional conseille également la préfète de région en matière de recherche et d'innovation.

La délégation régionale intervient sur la région académique Grand Est afin de :

- contribuer à la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- soutenir les opérations structurantes concernant des équipements de recherche notamment via les CPER Recherche et Innovation ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologie vers les entreprises et suivre les structures qui y concourent (PUI, Satt, incubateurs, CRT, PFT, Carnot...);
- expertiser des projets de recherche et d'innovation (CIR et JEI en lien avec l'administration fiscale, financement CIFRE en lien avec l'ANRT, France 2030 et Europe en lien avec la préfecture et le rectorat...);
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- participer à la diffusion de la CSTI, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science.

Elle interagit également avec les services du conseil régional (et des collectivités territoriales) pertinents afin d'aider à la concertation des actions de l'État et des collectivités en recherche et innovation.

Le délégué régional académique adjoint pourra être mobilisé, en fonction de ses compétences et connaissances, sur certains des sujets suivants :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Il sera également en charge des relations de proximité dans le périmètre des quatre départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, avec les partenaires de la recherche et de l'innovation.

Le poste sera basé dans les locaux de Nancy de la Draari Grand Est. Des déplacements sont à prévoir en région Grand Est pour participer avec le délégué régional et/ou les autres délégués régionaux adjoints aux réunions, rencontres et manifestations auprès d'acteurs de la recherche et de l'innovation de la région. Il pourra être amené à représenter le délégué régional dans différentes instances et comités liés à la recherche et à l'innovation sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les sujets suivis concernent toutes les disciplines et problématiques de recherche et d'innovation, et nécessitent de la curiosité, de l'ouverture d'esprit, et une capacité d'apprentissage et d'adaptation. Il devra aussi avoir d'excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles, avoir le sens de la diplomatie, savoir rendre compte et partager l'information, faire preuve de réactivité, être mobile dans la région Grand Est.

Pour exercer ces fonctions, il devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et/ou de l'innovation et de son administration, d'une connaissance de l'écosystème recherche-innovation de la région Grand Est et d'un intérêt pour les questions suivies par la Draari. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent.

Il sera nommé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25/08/2022 et l'arrêté du 25/08/2022, qui se compose d'une part fixe d'un montant annuel brut de 9 000 euros maximum et d'une part variable d'un montant annuel brut de 3 000 euros maximum.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé. Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes :

[sebastien.descotes-genon@recherche.gouv.fr](mailto:sebastien.descotes-genon@recherche.gouv.fr) et [ai-huynh.van@recherche.gouv.fr](mailto:ai-huynh.van@recherche.gouv.fr)